

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°96/ 053 /PRG/SGG

PORTANT STATUTS DE L'INSTITUT DE
RECHERCHE ET DE BIOLOGIE APPLIQUEE DE
GUINEE (I.R.B.A.G.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les Règles d'organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture ;

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les présents Statuts déterminent la création, l'organisation générale, les attributions et les principes de fonctionnement de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée.

Article 2 : L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée, en abrégé **IRBAG**, est un établissement public à caractère scientifique et technique. Il jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion

conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements publics administratifs.

Article 3 : Sous la tutelle administrative du Ministre chargé de la recherche Scientifique l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée a pour mission la promotion et le développement des activités de recherche en Biologie dans les domaines fondamentaux et appliqués dans les différents secteurs socio-économiques de la Guinée.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'étudier les maladies virales et parasitaires humaines et animales sévissant en Guinée ou dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- de rechercher des méthodes prophylactiques et thérapeutiques propres à combattre les maladies parasitaires et virales ;
- de contribuer au développement de la recherche sur les plantes médicinales ;
- de promouvoir des recherches en entomologie, mammalogie, herpétologie etc... ;
- de récolter des venins de serpents destinés à la production de médicaments (sérum antivenimeux, anti-inflammatoires ;
- de mener des activités de recherche-développement en biotechnologie ;
- de l'élevage d'animaux tels que chimpanzés, lapins, rats, souris, cobayes, etc..., sélectionnés et destinés à des études d'anatomie, de physiologie et de pathologie au sein des instituts de recherche et des universités en Guinée ;
- de mener des études ou recherche revêtant le caractère d'expertise intéressant les problèmes de santé publique en Guinée ;
- d'assurer la formation des techniciens de laboratoires et des étudiants des institutions d'Enseignement Supérieur, sous forme de stage ;
- la participation à la formation universitaire et post-universitaire dans les domaines de sa compétence ;
- le développement de liens de coopération technico-scientifique avec des institutions de recherche et/ou d'enseignement nationales et étrangères.

Article 4 : Son siège est fixé à Kindia. Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national, après avis de l'autorité de tutelle.

TITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 5 : L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée est géré par un Conseil d'administration qui se compose comme suit :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère du plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Environnement ;
- un représentant des chercheurs de l'IRBAG.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration (CA) sont nommés par décret du Président de la République, pour une période de 3 ans renouvelable sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants ou par consultation des intéressés.

Article 7 : Il est mis fin à la mission d'un membre du CA lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelques motifs que ce soit.

En cas de perte de qualité de membre du CA, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues par la loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993 portant Cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président
- d'un secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus aux postes de président ou de vice-président du Conseil d'administration.

Article 9 : Le Directeur général de l'IRBAG assiste aux réunions du Conseil d'administration avec une voix non délibérative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières. Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute

personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et de celui des Finances, sur proposition du Conseil d'administration.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 11 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil prend toutes les décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'IRBAG. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- l'adoption du règlement intérieur de l'IRBAG ;
- la modification de la structure et du cadre organique de l'IRBAG ;
- le programme annuel d'activités ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les programmes de recherche scientifique et technique, d'échange et de coopération ;
- l'affectation des moyens matériels et financiers ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- les emprunts ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12 : Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général de l'IRBAG. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative du président ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14 : La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement contre accusé de réception. Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre de jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'administration est convoquée par le Ministre

chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 17 : Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et de délibérations. ce procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'administration. Il est aidé dans l'organisation de tout document concernant le Conseil d'administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du service.

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'IRBAG, dans le cadre des marchés de travaux ou fourniture de services.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 19 : Le Conseil Scientifique de l'IRBAG se compose comme suit :

- le directeur général de l'IRBAG, président du Conseil Scientifique ;
- le directeur général adjoint ;
- les chefs de départements ;
- les chefs de laboratoires ;
- les directeurs de recherche ;
- les maîtres de recherche ;

- le médecin de l'IRBAG ;
- le chef de l'animalerie ;
- le chef de service documentation et informatique ;
- le chef du service administratif et financier.

Article 20 : Le Conseil scientifique de l'IRBAG est une instance délibérante qui statue sur les problèmes d'organisation, de suivi et de contrôle des activités scientifiques et de formation, ainsi que de gestion des moyens de l'Institut.

Article 21 : Les débats du Conseil scientifique portent notamment sur :

- l'adoption du règlement intérieur ;
- la proposition de nouveaux programmes de recherche ;
- l'examen des rapports annuels d'activités de recherche ;
- l'évaluation des activités des services technique et d'appui
- la proposition d'avancement en grade scientifique des chercheurs ;
- les propositions de nomination aux postes de responsabilité au sein de l'IRBAG ;
- l'appréciation des projets de coopération scientifique et technique ;
- l'examen du projet de budget annuel et du rapport de son exécution ;
- l'examen des programmes et budget d'investissement ;
- l'examen des projets de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des départements, des laboratoires et des services d'appui ;
- l'autorisation de la publication des résultats de recherches dans les revues, journaux scientifiques, colloques et les séminaires ;
- l'examen de toute question concernant l'avenir et la vie de l'IRBAG.

Article 22 : Les membres du Conseil scientifique de l'IRBAG sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables. Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation du président qui en précise l'ordre du jour.

Article 23 : Le Conseil scientifique peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Directeur général à la demande du président de CA ou de l'autorité de tutelle. La session extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 24 : Le Conseil scientifique de l'IRBAG dispose de commissions spécialisées chargées de la recherche, de l'administration et des finances. Ces commissions sont chargées de préparer les sessions spécialisées du conseil scientifique.

CHAPITRE 3 : DIRECTION GENERALE

Article 25 : L'IRBAG est dirigé par un directeur général nommé

par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Ministre de tutelle.

Article 26 : Le Directeur général est choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Professeurs, les Maîtres de Recherche ou les Maîtres de Conférence.
Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration.

Article 27 : Le Directeur général de l'IRBAG assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition des fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.
Sous réserve des dispositions contraires, notamment l'agent comptable, il propose la nomination à tous les postes.

Article 28 : Dans le cadre de la réglementation régissant les établissements publics administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'IRBAG.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'établissement.

Article 29 : Il prépare le projet de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

Il représente l'IRBAG en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'IRBAG. Il préside le Conseil scientifique et veille au respect du règlement intérieur.

Article 30 : Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par l'IRBAG, ses résultats, le cas échéant, les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 31 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des services d'appui ;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur général ;

- d'élaborer les projets de programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement des chercheurs ;
- de proposer les projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'IRBAG.

Le Directeur général adjoint est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Article 32 : Le Directeur général adjoint est assisté d'un secrétaire scientifique chargé :

- de préparer les sessions du Conseil scientifique ;
- d'assurer le suivi des décisions issues des débats du Conseil scientifique ;
- de préparer les rapports annuels d'activités de recherche ;
- d'assurer le suivi des programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- d'exécuter toute tâche à lui confiée par le Directeur général adjoint.

Le secrétaire scientifique de grade scientifique et chargé de recherche, est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : STRUCTURE

Article 33 : Pour assurer sa mission, l'IRBAG comprend :

- des départements ;
- des services d'appui.

SECTION 1 : LES DEPARTEMENTS

Article 34 : Les départements sont :

- le département des sciences biomédicales ;
- le département de zoologie ;
- le département de plantes médicinales.

Article 35 : Le Département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Recherche et nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

Le Département est notamment chargé :

- d'élaborer des programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche de l'IRBAG ;
- d'impulser et de coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au Conseil scientifique ;
- de proposer l'avancement dans les cadres scientifiques des chercheurs ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les équipements et matériels techniques des laboratoires.

Article 36 : Le département des sciences biomédicales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé :

- d'organiser des recherches fondamentales et appliquées en Santé dans le but d'améliorer la santé de la population ;
- d'étudier les maladies virales, microbiennes et parasitaires sévissant en Guinée, ainsi que la biologie des agents causaux ;
- de fournir des données de laboratoire fiables aux différents demandeurs ;
- de participer à la résolution des problèmes alimentaires et nutritionnels ;
- d'organiser des recherches-développement dans les domaines de la biochimie, de la microbiologie en vue de participer à la résolution des problèmes économiques et environnementaux de la Guinée.

Article 37 : Le département des sciences biomédicales comprend :

- un laboratoire de Biochimie ;
- un laboratoire de Bactériologie ;
- un laboratoire de Parasitologie ;
- un laboratoire de Virologie.

Article 38 : Le département de zoologie médicale est chargé :

- d'étudier la biologie et l'écologie des insectes hématophages et de vertébrés réservoirs de germes de maladies transmissibles ;
- de participer à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles à l'homme et épizooties ;
- de développer des techniques de lutte et de constituer un musée faunistique ;
- d'étudier les mœurs des animaux sauvages de la Guinée.

Article 39 : Le département de zoologie médicale comprend :

- un laboratoire de mammalogie ;
- un laboratoire d'entomologie.

Article 40 : Le département de plantes médicinales est chargé :

- de faire l'étude botanique et écologique des plantes médicinales de Guinée ;
- de réaliser des études chimiques et pharmacologiques des plantes utilisées en médecine traditionnelle ;
- de mener des enquêtes ethno-botaniques et ethnopharmacologiques ;
- d'organiser une banque de données sur les plantes médicinales de Guinée.

Article 41 : Le département de plantes médicinales comprend :

- un laboratoire de botanique ;
- un laboratoire de phytochimie et de physiologie ;
- un laboratoire de pharmacologie.

SECTION 2 : LES SERVICES D'APPUI

Article 42 : Les services d'appui de l'IRBAG sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de Documentation et d'Informatique ;
- le service de Maintenance et d'Entretien ;
- le service Médical ;
- l'Animalerie.

Article 43 : Le Service Administratif et Financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de gérer le personnel de l'IRBAG ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'IRBAG ;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la gestion des documents administratifs et leur archivage ;
- d'assurer la comptabilité analytique des services de l'IRBAG.

Article 44 : Le chef du Service Administratif et Financier a la qualité d'agent comptable nommé par le Ministre chargé des finances sur demande du Ministre de tutelle.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'IRBAG ;

il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'IRBAG.

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements et gérer au nom de l'IRBAG des dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'Ordonnance n°91/04 du 26 Février 1991.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur général, mais il est le seul responsable de sa gestion.

Article 45 : Le Service de Documentation et d'Informatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration, est chargé :

- d'organiser et de gérer le fond documentaire de l'IRBAG ;
- de favoriser l'emprunt et l'échange d'informations scientifique avec les centres de documentation nationaux et internationaux ;
- d'organiser les projets de commande d'ouvrages, de périodiques et revues scientifiques en rapport avec les départements et services d'appui de l'IRBAG ;
- d'organiser en rapport avec le secrétaire scientifique, la mise en forme et la publication des rapports d'activités de l'IRBAG ;
- de créer et de gérer une banque de données scientifiques dans les domaines d'activités de l'IRBAG ;
- de constituer un pool de traitement de données de recherche et d'information scientifique ;
- d'organiser la formation et le perfectionnement en informatique des chercheurs et du personnel d'appui.

Article 46 : Le Service de Documentation et d'Informatique est dirigé par un bibliothécaire ou par un Chargé de Recherche formé en bibliothéconomie nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Directeur général après avis du Conseil d'administration.

Article 47 : Le Service Médical, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration est chargé :

- d'identifier, de traiter et de suivre des malades thématiques ;
- d'assister les chercheurs dans la préparation et l'exécution des enquêtes épidémiologiques ;
- d'organiser la collecte et le conditionnement de biomatériaux pour les laboratoires ;
- d'organiser les consultations médicales et assurer quelques soins ;
- d'assurer la coordination entre l'IRBAG et les institutions du Ministère de la Santé.

Le service médical est dirigé par un médecin généraliste ayant une bonne expérience de recherche. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Santé sur demande du Ministre de tutelle.

Article 48 : Le Service de Maintenance et d'Entretien, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section est chargé :

- d'assurer la maintenance du parc automobile, des installations électriques, et de la plomberie ;

- d'assurer la maintenance des équipements chauffant et de froid ;
- d'entretenir et de contrôler la qualité des appareils de mesures et de production des laboratoires ;
- d'assurer la commande en matériel et pièces de rechange ;
- d'assurer l'entretien des infrastructures ;
- d'assurer le nettoyage et le pavé de la cour ;
- d'organiser le déplacement des chercheurs au cours des missions de recherche.

Le service de maintenance et d'entretien est dirigé par un ingénieur électromécanicien nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 49 : L'Animalerie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé :

- de pratiquer l'élevage des animaux de laboratoires susceptibles d'être utilisés pour l'étude des maladies humaines et animales ;
- de pratiquer l'élevage de serpents destinés à la récolte du venin ;
- d'assurer l'élevage et l'entretien de quelques spécimens d'animaux rares ou exotiques.

L'animalerie est dirigée par un médecin vétérinaire nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, sur demande du Ministre de tutelle.

TITRE 3 : MODES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CHAPITRE 1 : GESTION ADMINISTRATIVE

Article 50 : Le personnel de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée est composé :

- des personnels fonctionnaires ;
- des personnels contractuels permanents ;
- des personnels contractuels temporaires.

Article 51 : Les fonctionnaires sont affectés à l'IRBAG à la demande du Directeur général pour les emplois prévus au cadre organique et réservés aux fonctionnaires.

Article 52 : Sont pourvus par les fonctionnaires, les emplois de chercheurs, d'enseignants-chercheurs. Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le statut de chercheur, des étrangers remplissant les conditions exigées, sont recrutés par contrat à durée déterminée par le Directeur général, après avis du Ministre de tutelle et celui de la Fonction Publique.

Article 53 : Outre les emplois de chercheur et d'enseignant chercheur, les emplois suivants sont pourvus par les fonctionnaires :

16./

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Ministre de tutelle par arrêté.

Article 71 : Les Ministre chargés de la Réforme administrative et de la Fonction Publique, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 72 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1ER AVRIL 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written in a cursive style with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

GENERAL LANSANA CONTE